

i

PROJET DE LOI N°1/ DU / /2021 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DIPLOMATIQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

EXPOSE DES MOTIFS

I. Du contexte et de la justification

La Constitution de la République du Burundi prévoit en son article 164, 3° que l'organisation diplomatique et consulaire est du domaine de la loi. Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement doit se conformer à cet impératif légal de la Loi fondamentale de notre pays.

Le Burundi est partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Il sied cependant de constater que le Service diplomatique est jusqu'à présent régi par des décrets, des ordonnances et des notes de service épars et lacunaires.

Cette situation ne favorise guère une gestion claire et responsable du Service diplomatique et de la carrière des hommes et des femmes au service de notre diplomatie.

Le présent projet de loi vient donc à point nommé pour combler toutes ces lacunes.

Le projet de loi portant organisation du Service diplomatique est par ailleurs proposé pour analyse au moment où le Document de Politique Etrangère du Burundi a été adopté par le Gouvernement au cours de la session du Conseil des Ministres tenue en date du 24 décembre 2020. Ce document est un vade-mecum pour les autorités, pour les diplomates et pour tous les autres acteurs étatiques en missions, en discussions ou en négociations avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

II. Des innovations

Le présent projet de loi vient garantir le développement d'une carrière diplomatique conforme aux principes d'efficacité, de stabilité, de transparence, de continuité et de mobilité.

Une fois promulguée, la loi produira des effets positifs au Service diplomatique à plusieurs égards :

- La diplomatie burundaise sera dotée de fins diplomates ayant acquis leurs grades en fonction de leur expérience ;

- Il y aura plus d'équité dans l'affectation au service extérieur compte tenu du principe de rotation et de l'expérience ;
- La stabilité et l'émulation du personnel du Service diplomatique seront garanties et contribueront à l'amélioration du rendement. De ce fait, les défections pour d'autres services publics ou privés dues essentiellement à un manque de perspectives dans la carrière diplomatique seront limitées ;
- Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement aura la possibilité de participer au recrutement des jeunes cadres qui vont faire carrière dans le Service diplomatique.

III. De la structure du projet

Le projet de loi comporte 6 chapitres.

Le chapitre premier est relatif aux dispositions générales (articles 1 à 2).

Le chapitre II a trait à l'organisation du Service diplomatique (articles 3 à 27)

Le chapitre III concerne l'établissement, la modification et la rupture des relations juridiques avec le personnel du Service diplomatique (articles 28 à 40).

Le chapitre IV est en rapport avec la carrière des personnels du Service diplomatique (articles 41 à 71).

Le chapitre V traite de la nomination et des conditions de travail au service extérieur de longue durée (articles 72 à 85).

Le chapitre VI énonce les dispositions transitoires et finales (articles 86 à 94).

IV. Conclusion

En adoptant le présent projet, le Gouvernement du Burundi aura joint l'acte à la parole de Son Excellence Monsieur le Président de la République pour qui Reta Mvyeyi, Reta Nkozi doit placer « l'homme qu'il faut à la place qu'il faut ».

Le Gouvernement aura décidé de créer un corps uni de diplomates, évoluant en parfaite symbiose parce que partageant pour longtemps le même destin et surtout sûr de son lendemain.

Enfin, comme pour la Politique étrangère, le Gouvernement aura mis en place, pour la toute première fois dans l'histoire de la diplomatie burundaise, une loi organisant la carrière dans ce secteur de grande importance dans la vie de la Nation.

*

** *